



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 3.11, 3.12 et 3.2

N° de la demande : 2014-5628

Demande : Modifications à l'étiquette d'un produit; nouveaux organismes nuisibles, site et délai d'application

Produit : Fongicide USF0728 325 SC

N° d'homologation : 31435

Matières actives (m.a.) : Prothioconazole et trifloxystrobine

N° de document de l'ARLA : 2603725

Objet de la demande

La présente demande a pour objet de modifier l'étiquette du fongicide USF0728 325 SC (n° d'homologation 31435) afin d'inclure la suppression de diverses maladies foliaires qui touchent les cultures de petites céréales et de certaines maladies qui touchent tous les types de maïs, ainsi que de changer le délai d'application sur les cultures de légumineuses.

Cette demande a été examinée conjointement avec des demandes similaires pour le fongicide Delaro 325 SC (n° d'homologation 31533, n° de demande 2014-5632) et le fongicide Stratego PRO (n° d'homologation 31436; n° de demande 2014-5631). Ces trois produits offrent la même garantie.

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise pour la présente demande.

Évaluation des risques pour la santé

Les ajouts et les modifications à l'étiquette du fongicide USF0728 325 SC correspondent aux expositions prévues dans les profils d'emploi homologués de la trifloxystrobine et du prothioconazole. L'exposition des préposés au mélange, au chargement et à l'application, des travailleurs qui regagnent les lieux après le traitement et des tierces personnes ne devrait pas dépasser l'exposition actuelle aux produits homologués. Aucun risque préoccupant n'est anticipé si les instructions figurant sur l'étiquette sont respectées et si l'équipement de protection individuelle indiqué est utilisé.

Aucune nouvelle donnée sur les résidus n'a été soumise en appui aux modifications demandées. Les données enregistrées sur les résidus du prothioconazole et de la trifloxystrobine ont été réévaluées dans le cadre de ces demandes. La limite maximale actuelle de 0,35 ppm pour les résidus combinés de prothioconazole et de prothioconazole-desthio est déjà établie pour le

groupe de cultures 15 (céréales; à l'exception des épis épluchés de maïs sucré, du riz et du sorgho). Les résidus totaux de prothioconazole ne poseront de risque inacceptable pour la santé d'aucun sous-groupe de population, que ce soient les nourrissons, les enfants, les adultes ou les personnes âgées.

La limite maximale actuelle de 0,05 ppm pour les résidus combinés de trifloxystrobine et du métabolite CGA-321113 dans et sur les cultures d'orge, de maïs de grande culture, d'avoine et de blé sera élargie à tout le groupe de cultures 15 (céréales; à l'exception du maïs sucré, du sorgho et du riz). Les résidus totaux de trifloxystrobine ne poseront de risque inacceptable pour la santé d'aucun sous-groupe de population, que ce soient les nourrissons, les enfants, les adultes ou les personnes âgées.

Limite maximale de résidus

Les recommandations concernant les limites maximales de résidus (LMR) pour la trifloxystrobine sont fondées sur les données qui ont déjà été examinées. Les limites maximales proposées pour les résidus de trifloxystrobine et du métabolite CGA-321113 dans et sur le groupe de cultures 15 (céréales; à l'exception du maïs sucré, du riz et du sorgho) sont présentées au tableau 1. Les résidus dans les produits transformés qui ne figurent pas au tableau 1 sont conformes aux LMR proposées pour les produits alimentaires bruts (PAB).

TABLEAU 1. Résumé des données d'essai en champ et des données de transformation utilisées pour appuyer la limite maximale de résidus (LMR)							
Denrée	Méthode d'application/dose d'application totale (g m.a./ha)	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus** (ppm)		Facteur de transformation expérimental	LMR en vigueur (ppm)	LMR recommandée (ppm)
			MPBET ¹	MPEET ²			
Blé	Application foliaire/247 à 263	31 à 62	< 0,04	0,05	1,05 (son de blé)	0,05	0,05* (GC 15 : céréales; à l'exception du maïs sucré, du riz et du sorgho)
Orge	Application foliaire/121 à 136	39 à 62	< 0,04	< 0,04	S.O.	0,05	
Avoine	Application foliaire/120 à 132	38 à 57	< 0,04	< 0,04	S.O.	0,05	
Maïs à éclater	Application foliaire/494	29 à 30	< 0,04	< 0,04	S.O.	0,05	
Maïs cultivé	Application foliaire/494	28 à 34	< 0,04	0,05	1,7 (huile de maïs raffinée)	0,05 (maïs cultivé); 0,1 (huile de maïs raffinée)	

1. MPBET = moyenne la plus basse des résidus dans les essais sur le terrain; 2. MPEET = moyenne la plus élevée des résidus dans les essais sur le terrain

* La LMR est proposée afin d'élargir la LMR actuelle de 0,05 ppm pour l'orge, le maïs cultivé, l'avoine, le maïs à éclater et le blé à l'ensemble du groupe de cultures.

** Résidus de trifloxystrobine et du métabolite CGA-321113.

Évaluation environnementale

Les nouvelles combinaisons proposées de cultures hôtes et d'organismes nuisibles ne représentent pas une augmentation du taux d'application, du nombre d'applications permises par saison de culture ou de l'intervalle minimal d'application. Par conséquent, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a déterminé que l'ajout des nouvelles combinaisons de cultures hôtes et d'organismes nuisibles n'entraîne pas d'augmentation du risque pour les organismes aquatiques et terrestres non ciblés. Lorsqu'il est utilisé conformément aux instructions figurant sur l'étiquette, le fongicide USF0728 325 SC présente un risque négligeable pour les organismes aquatiques et terrestres non ciblés.

Évaluation de la valeur

Les justifications scientifiques et les résultats tirés de 25 essais d'efficacité réalisés principalement au Canada en 2013 et 2014 ainsi que de certains essais menés en Afrique du Sud et au Brésil ont été examinés à l'appui des allégations d'utilisation. Les essais d'efficacité ont démontré un niveau acceptable de suppression de la rouille brune, de la tache helminthosporienne et de la septoriose du blé, de la rayure réticulée et de la tache pâle de l'orge, ainsi que de la rouille commune, de l'helminthosporiose du Sud, de l'helminthosporiose du Nord, de la kabatiellose et de la tache grise du maïs. Dans la plupart des cas, l'efficacité était comparable à celle obtenue par les produits commerciaux standards dans les mêmes essais en champ.

La disponibilité du fongicide USF0728 325 SC offrira aux Canadiens une autre option pour lutter contre ces maladies importantes qui attaquent les cultures.

Conclusion

Après examen de la demande, l'extension du profil d'utilisation sur l'étiquette du fongicide USF0728 325 SC pour inclure la suppression de diverses maladies foliaires qui touchent les cultures de petites céréales et de certaines maladies qui touchent tous les types de maïs, et la modification du délai d'application pour les cultures de légumineuses ont été approuvées.

Références

N° de

document

de

l'ARLA

2478846

Référence

2014, Stratego PRO, USF0728 324 SC, and Delaro 325 SC Fungicides - Rationale

- justifying a change in the application timing of these fungicides for sclerotinia white mould control in pulse crops, DACO: 10.1
- 2478847 2014, Stratego PRO and USF0728 325 SC Fungicides - Use expansion to include small-grain cereals, corn, millet, and teosinte, DACO: 10.1,10.2.2,10.2.3.1,10.2.3.3(D),10.3.1,10.3.2(B)
- 2478843 2008, Trifloxystrobin 500 SC - Magnitude of the residue in/on field corn, popcorn, and sweet corn, DACO: 7.4
- 2306685 2013, Assessment of worker exposure and risk resulting from application of USF0728 325 SC to field crops, DACO: 5.2,5.3
- 2478845 2014, Assessment of worker exposure and risk resulting from the application of Stratego PRO Fungicide to cereals, soybeans, and corn, DACO: 5.2,5.3

ISSN : 1911-8015

8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.